
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE
N° 960271 du **27 FEV. 1996** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux; insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi susvisée;
- VU** la demande présentée le 22 novembre 1994 par l'Entreprise Individuelle RIBEAUCASS dont le siège social est 14a route de Ribeauvillé à 68970 GUEMAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de récupération de véhicules et de pièces détachées d'automobiles, à GUEMAR Zone artisanale sur la parcelle 152 section 22 ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

CONSIDERANT que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé à la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations classées;

- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 1er février 1995 au 3 mars 1995 à GUEMAR, BERGHEIM et RIBEAUVILLE ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux de GUEMAR, BERGHEIM, RIBEAUVILLE et des Services Techniques ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- VU** le rapport du 10 mai 1995 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées;
- VU** l'avis du 1er juin 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

1.1. Champ d'application -

L'Entreprise Individuelle RIBEAUCASS, dont le siège social est 14a route de Ribeuuillé 68970 GUEMAR représentée par M. Gilbert BINDREIFF, est autorisée à exploiter sur la parcelle n° 152 de la section 22 du plan cadastral de GUEMAR, une activité de stockage de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces métalliques.

La présente activité est classée au titre de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées.

Cette activité est soumise à autorisation.

1.2. Conformité aux plans et données techniques -

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 22 novembre 1994, sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

1.3. Mise en service -

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. Accident - Incident -

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues, avec les échéanciers correspondants, pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5 Modification - Extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Abandon de l'exploitation -

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

L'installation visée à l'article 1.1 sera installée et exploitée conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elle respectera en particulier les prescriptions suivantes.

Article 2 : - PREVENTION DES POLLUTIONS.

2.1. Air -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter toute dispersion de poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Des opérations de dératisation et de démoustication devront être effectuées en tant que de besoin.

2.2. Déchets -

Toute incinération sur le site de déchets est interdite.

Les déchets générés par l'exploitation de l'installation seront de quatre types :

Les carcasses de véhicules

Après récupération des pièces mécaniques valorisables, les carcasses de véhicules devront être confiées à une entreprise spécialisée pour en valoriser toute la partie métallique. Cette entreprise devra être régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

Déchets destinés à l'élimination

Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59.1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la commune, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

Déchets destinés à la valorisation

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret 79.981 du 21 novembre 1973 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les batteries feront l'objet d'une collecte sélective et seront confiées à une entreprise spécialisée.

Ces déchets devront être collectés et stockés dans les conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air (stockage sur cuvette de rétention à l'abri des intempéries).

Déchets spéciaux

Les déchets "spéciaux" énumérées par le décret du 19 août 1977 tels que les boues du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ou les liquides de refroidissement seront récupérés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les détruire, et autorisées au titre de la réglementation des installations classées.

2.3. Eau-

2.3.1. Consommation

Les installations ne seront consommatrices d'eau qu'en ce qui concerne l'activité de lavage de véhicules.

2.3.2. Prévention des pollutions accidentelles

Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Aire de démontage des pièces mécaniques

Toutes les opérations de démontage de pièces mécaniques (moteurs, boîtes de vitesse, etc...) seront effectuées dans le local de démontage à l'abri des intempéries.

Le sol de ce local devra être étanche. Il sera pourvu de produit absorbant permettant la récupération des éventuels liquides polluants écoulés.

Stockage des pièces métalliques destinées à l'élimination

Les moteurs, boîtes de vitesses et les divers objets métalliques destinés à l'élimination devront être stockés à l'abri des intempéries sur une aire étanche.

Stockage des produits polluants

Tout stockage de produits présentant un risque de pollution des eaux et des sols tels que :

- huiles usagées,
- liquide de refroidissement,
- batteries, etc...

sera placé sur aire étanche formant cuvette de rétention, à l'abri des intempéries

Cuvette de rétention

Le volume de stockage de la capacité de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir stocké
- 50 % de la capacité globale des récipients stockés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles seront correctement entretenues et à l'abri des intempéries. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.3.3. Rejet

Les seuls rejets de l'établissement seront constitués des eaux domestiques, des eaux de lavage des véhicules, des eaux pluviales susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures.

Les eaux sanitaires seront traitées par un système d'épuration autonome comportant un étage final de drainage .

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures ainsi que les eaux de lavage des véhicules collectées au niveau des aires étanches seront dirigées préalablement vers un séparateur décanteur d'hydrocarbures; l'exutoire correspondant à ces effluents devra être distinct du circuit des eaux sanitaires.

Les eaux provenant de la toiture pourront être rejetées directement au Lohbach.

En sortie du séparateur-décanteur, les rejets ne devront pas avoir une concentration en hydrocarbures supérieure à 15 mg/l (norme NFT 90.202).

2.4. Bruits et Vibrations -

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée (journées ouvrables).

Horaires	PERIODES					
	6 h00	6 h 30	7 h00	20 h00	21 h 30	22 h00
Emergence maxi en dB(A)	≤ 3		≤ 5			≤ 3
Niveaux limites admissibles en dB(A)	55		60	55		50

Sauf dimanches et jours fériés.

Les dimanches et jours fériés

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

Horaires	PERIODES	
	6 h00	22 h 00
Emergence maxi en dB(A)	≤ 3	≤ 3
Niveaux limites admissibles en dB(A)	50	50

En outre les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

Les enlèvements des carcasses et des métaux seront limités à 2 journées par trimestre.

2.5 Impact visuel -

Les véhicules hors d'usage seront stockés les uns à côté des autres. En aucun cas ils ne seront empilés.

Le site sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Elle sera doublée par une haie vive ou un réseau d'arbres à feuilles persistantes.

Les pneumatiques en bon état seront stockés à l'intérieur du garage ou dans le hall de stockage des pièces détachées.

Les pneumatiques usagés seront préalablement à leur évacuation du site, stockés à l'extérieur des bâtiments sur un emplacement réservé.

Article 3 : - CONTROLE DES REJETS.

3.1 Air -

Des mesures occasionnelles dans l'environnement de l'établissement pourront être prescrites par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire qualifié.

3.2 Eau -

Une analyse annuelle de l'eau du puits doit être effectuée, comportant notamment la recherche des hydrocarbures. Les résultats d'analyse seront transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées. Des mesures portant sur les rejets d'eau en sortie du séparateur-décanteur pourront également être prescrites.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

3.3. Déchets -

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du semestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances :

- quantité de batteries remises et société les ayant récupérées
- volume d'huiles usées remises et société les ayant récupérées.

En ce qui concerne les liquides de refroidissement ou les boues d'hydrocarbures récupérées dans le décanteur-séparateur, la déclaration se fera selon les modèles figurant en annexe 4.1,4.2,4.3,4.4, de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. Bruits -

Des mesures de bruit pourront être prescrites par le Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les mesures devront être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

3.5. Frais -

Les frais qui résulteront des mesures et analyses prévues aux articles 3.1, 3.2 et 3.4 précédents seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

4.1 Dispositions générales -

4.1.1 Clôture

L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues seront fermées à clef.

4.1.2 Produits explosifs

Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les véhicules récupérés il sera découvert de tels matériels, des objets suspects ou présumés d'origine douteuse, il sera fait appel, sans délai, à l'un des services suivants :

- Service de déminage (*PREFECTURE*)
- Service d'incendie et de secours
- Gendarmerie Nationale

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans les bureaux.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, d'objets suspects, par le personnel exploitant du site, est interdit.

4.1.3. Stériles

Tout stockage de stériles récupérés dans les véhicules (matières plastiques, matières textiles, mousses, verres, cuirs, etc) est interdit sur le site.

4.1.4. Caoutchouc

Tout dépôt à titre définitif de pneumatiques usagés non commercialisables, est interdit sur le site.

Le stockage temporaire de pneumatiques usagés sera inférieur à 30 m³.

Le stockage des pneumatiques récupérés et pouvant être revendus, sera inférieur à 30 m³. Ce stockage se situera dans l'atelier de démontage ou dans le hall de vente des pièces détachées.

4.2 Règles d'aménagement -

Tout stockage de véhicules hors d'usage sur la voie publique est interdit. Des aires de stationnement, pour les visiteurs, seront aménagées.

Les voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de stockage.

Les divers stockages seront facilement accessibles par les Services d'Incendie et de Secours qui devront pouvoir faire évoluer, sans difficulté, leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévue à l'article 55 du décret 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit de fumer à proximité des véhicules stockés, des moteurs stockés, des stockages d'huiles usagées. Cette interdiction sera affichée dans les bureaux ainsi qu'à l'entrée du site.

Toute opération de découpage au chalumeau, toute utilisation d'appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdites sur le site.

4.4. Sécurité -Incendie

4.4.1. Consignes

L'exploitant établira une consigne fixant le comportement à observer par tout le personnel et les personnes présentes.

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de cette consigne par son personnel, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs.

Cette consigne sera compatible avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, et établie conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ce matériel devront avoir lieu.

Les accès au bureau et aux locaux situés à l'arrière de l'atelier seront dégagés de tout obstacle.

4.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant, à savoir :

- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissus)
- extincteurs à CO₂ près des tableaux et risques électriques
- extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures)

En outre l'installation devra disposer d'un réseau d'incendie extérieur aux bâtiments, facilement accessible aux Services d'incendie et de secours, constitué au choix par :

- un poteau d'incendie normalisé alimenté par une conduite de diamètre 100 mm
- un puits d'incendie,

permettant de débiter 60 m³/h pendant au moins 2 heures sous une pression minimale de 1 bar quelle que soit la période de l'année, et situé dans un rayon de 100 m .

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les installations seront exploitées en conformité avec les règles prévues par l'instruction du 10 avril 1974, notamment :

ARTICLE 5 : Règles d'exploitation

5.1. Dès l'entrée d'un véhicule hors d'usage sur le chantier il devra être procédé :

- à l'enlèvement de la batterie,
- à la vidange du réservoir de carburant.

Après vidange, le réservoir de carburant devra rester débouché.

5.2. Le stockage des véhicules hors d'usage ne pourra pas s'effectuer en hauteur. La durée de séjour des véhicules sur le chantier n'excédera pas trois mois. La capacité de l'installation est limitée à 250 véhicules.

5.3. Le chantier sera mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits utilisés seront maintenues à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6.1.

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L. 231-2 de ce même code.

Article 6.2.

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6.3.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6.4.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6.5.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du-dit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6.6.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.7.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 6.8.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposé à la mairie et mis à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instruction et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de GUEMAR pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **27 FEV. 1996**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif.
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.